

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 19/11/2024

DIRECTION INTERVENTIONS SERVICE « SOUTIEN, INVESTISSEMENT ET INNOVATION DANS LES FILIERES » UNITE « ENTREPRISES ET FILIERES » 12, RUE HENRI ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL	N° INTV-SIIF-2024-114
Plan de diffusion : DGPE – Bureau des grandes cultures DRAAF Mission du Contrôle Budgétaire et Comptable Ministériel	Mise en application : IMMEDIATE

OBJET : FINANCEMENT DES CEREALES AVEC AVAL DE FRANCEAGRIMER POUR LA CAMPAGNE 2025-2026

Bases réglementaires :

- Code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment ses articles L.666-1 à L.666-8 et D.666-1 à D.666-14 ;
- Arrêté du 22 avril 2011 relatif aux modalités d'octroi de l'aval ;
- Arrêté du 29 septembre 2010 relatif aux conditions techniques applicables aux collecteurs de céréales et aux collecteurs d'oléagineux ;
- Avis du Conseil Spécialisé « Grandes Cultures » de FranceAgriMer du 13 novembre 2024.

Résumé :

Un aval est susceptible d'être accordé par FranceAgriMer aux billets à ordre souscrits par les collecteurs auprès des établissements de crédit en vue de financer l'achat de céréales aux producteurs. Ce mécanisme a pour objet de permettre le respect du paiement comptant aux agriculteurs des céréales

qu'ils livrent à des collecteurs. L'aval de FranceAgriMer est ainsi partie intégrante de l'organisation du marché français des céréales.

Il permet aux organismes collecteurs d'obtenir une avance de trésorerie assise sur les stocks de céréales collectés qu'ils détiennent, et qui ne sont pas encore commercialisés. Celle-ci est calculée à partir des stocks déclarés et de la base de financement de ces stocks dont les modalités sont définies dans la présente décision.

Dans le cadre de cet aval, le produit de la vente des céréales doit être affecté au remboursement du billet de financement avalisé, à sa date d'échéance.

La présente décision a pour objet de décrire les règles de fonctionnement de l'aval.

Mots-clés : aval, collecteurs de céréales, billets à ordre, stocks.

Sommaire

A.	Traitement de la demande d'aval	3
B.	Modalités d'octroi de l'aval	6
C.	Obligations liées à l'aval	10
D.	Modalités pratiques du financement avec aval	12
E.	Contrôles et suites	18
	Date d'application de la présente décision	19
	Liste des annexes.....	20

A. Traitement de la demande d'aval

1. Dépôt d'un dossier de demande

Pour bénéficier de l'octroi de l'aval sur la campagne qui débute le 1^{er} juillet 2025, les collecteurs, y compris ceux avalisés pour la campagne précédente, transmettent avant le 31 janvier 2025 un dossier de demande au service territorial de FranceAgriMer dont dépend leur siège social, ou pour les collecteurs dont le siège social est situé à l'étranger, auquel ils seront rattachés par les services de FranceAgriMer. Ce dossier est disponible sur demande auprès du service territorial responsable.

Les demandes reçues après le 31 janvier 2025 sont traitées par ordre d'arrivée et l'octroi de l'aval peut, le cas échéant, intervenir après le mois de juin ou ne pas être accordé.

Les collecteurs étant tenus à la mise en place d'une comptabilité matières, en cas de première demande, le collecteur doit également fournir **l'inventaire des stocks détenus**, par céréales et type de produits, certifié par le commissaire aux comptes ou l'expert comptable à la date de clôture du plus récent exercice.

Un collecteur qui n'a pas été avalisé sur la campagne précédent son dépôt de demande d'aval est automatiquement considéré comme un nouveau collecteur pour la présente campagne .

2. Eligibilité du demandeur

Pour être éligible au bénéfice de l'aval de FranceAgriMer, un opérateur doit respecter les **obligations qui lui incombent en tant que collecteur déclaré et agréé à cet effet.**

Pour rappel, les obligations communes à tous les collecteurs sont les suivantes :

- Tenir une comptabilité matières retraçant les stocks et les mouvements de céréales : la comptabilité matières globale de l'entreprise doit distinguer les stocks en propriété (de collecte et de négoce), des stocks en dépôt (encore détenus par l'agriculteur) et des stocks intermédiaires (marchandises propriété du collecteur stockées **par un tiers** dans le cadre d'un **contrat de location de capacités de stockage**) ;
- Régler le prix des céréales au moment du transfert de propriété sous réserve des prélèvements à opérer au titre des diverses taxes et cotisations à caractère obligatoire venant en déduction du prix ;
- Fournir les états statistiques requis sur l'application VISIOGrains ;
- Existence d'un contrat écrit entre le collecteur et le producteur relatif au dépôt des céréales.

De plus, conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 septembre 2010 susvisé, tout collecteur déclaré doit disposer :

- D'un pont bascule ;
- D'un matériel de dosage d'humidité homologué ;

- De matériel pour analyses physiques (poids spécifique, impuretés, grains mitadinés dans le cas du blé dur).

En outre pour être éligible, un collecteur demandant à bénéficier de l'aval doit mettre en œuvre les moyens lui permettant de respecter les obligations suivantes nécessaires au bénéfice de l'aval :

- Tenir une comptabilité matières par magasin en propriété et/ou en location/prestation (unité administrative et géographique de gestion des stocks) (cf. Annexe I de la présente décision)
- Utiliser des magasins de stockage aptes à assurer la bonne conservation des stocks avalisés entre leur achat et leur commercialisation. Pour cela, le collecteur doit au moins disposer :
 - D'un nettoyeur-séparateur ;
 - D'une installation de transilage ;
 - D'équipements de ventilation, de désinsectisation, de mesure de température et d'un séchoir (en cas de collecte de maïs ou de riz).

Un contrôle de ces obligations peut être effectué par FranceAgriMer préalablement à la décision d'octroi de l'aval ; il est systématique pour les nouveaux demandeurs. En cas de constat(s) d'anomalie(s), l'aval n'est pas accordé.

S'il est constaté que le collecteur s'est doté des moyens de respecter ses obligations, à l'issue d'un contrôle diligenté ultérieurement permettant de s'assurer de la mise en conformité du collecteur au regard des obligations précitées, , la décision de refus peut être revue.

Une entreprise en difficulté financière, au sens des lignes directrices de la Commission européenne concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (2014/C 249/01), ne peut bénéficier de l'aval de FranceAgriMer.

Cas des « unions de commercialisation » :

Les unions de coopératives (dénommées ci-après l' « Union ») et les groupements d'intérêt économique (GIE) peuvent faire financer, avec l'aval de FranceAgriMer, la totalité du volume de céréales provenant de la collecte de leurs adhérents sous les conditions cumulatives suivantes : la propriété des céréales pour lesquelles l'aval est demandé doit avoir été transférée à l'Union ou au GIE et ces mêmes céréales doivent être issues de la collecte directe des membres de l'Union de coopératives ou du GIE.

Ceci signifie que les céréales de collecte d'une filiale d'un membre de l'Union ou du GIE ne rentrent pas dans les volumes de collecte directe de l'Union si la filiale n'est pas elle-même adhérente de l'Union ou du GIE.

3. Instruction de la demande

Chaque demande fait l'objet d'une instruction conjointe des services territoriaux et des

services du siège de FranceAgriMer.

L'instruction des demandes conduit à formuler un avis sur l'octroi ou le refus de l'aval au collecteur. Le bénéfice de l'aval peut-être assorti de conditions particulières (cf. point B).

Cette instruction repose sur l'analyse de la situation financière du collecteur, notamment de ses comptes et de ses prévisions, enrichie par les résultats de l'entretien économique et financier, et sur des contrôles physiques (stocks) et de trésorerie qui ont eu lieu chez le collecteur. Une attention particulière est portée à l'activité sur les marchés à terme et aux procédures de gestion de ces opérations.

L'appréciation de la situation financière du collecteur repose aussi sur le niveau de la cote de crédit Banque de France, dont le barème a évolué le 8 janvier 2022 (cf. Annexe II de la présente décision pour retrouver la concordance entre l'ancien et le nouveau barème).

Sauf appréciation différente de la situation financière du demandeur résultant notamment de l'analyse de ses comptes et des éléments prévisionnels transmis, la demande d'aval du collecteur est instruite selon les orientations suivantes :

- Les collecteurs qui ont une cote de crédit stable ou en progression sur deux ans meilleure ou égale au niveau 1+, 1, 1-- de la cotation Banque de France sont considérés comme pouvant bénéficier de l'aval sans condition ;
- Les collecteurs dont la cote de crédit Banque de France est comprise entre ces niveaux (2+, 2, 2-, 3+, 3, 3-, 4+, 4, 4- et 5+) ou ceux dont la cotation Banque de France est inexistante ou indisponible feront l'objet d'une analyse complémentaire ;
- Les collecteurs qui ont une cote de crédit moins bonne ou égale au niveau 5 de la cotation Banque de France sont considérés comme étant de risque élevé et sont susceptibles d'être avalisés sous condition d'une caution d'une entreprise tierce dont la santé financière lui permettrait de bénéficier de l'aval sans condition.

Une convention est passée entre FranceAgriMer et la Banque de France pour la mise à disposition de ces éléments.

4. Décision d'octroi

L'aval est octroyé à chaque collecteur par décision de la Directrice générale de FranceAgriMer précisant les conditions d'attribution et de mise en place pour la campagne 2025-2026 ; la campagne débute le 1^{er} juillet 2025 et se termine le 30 juin 2026.

Au préalable FranceAgriMer peut consulter des experts, notamment des représentants des fédérations professionnelles, pour l'examen des dossiers de leurs mandants.

De plus, les dossiers de chaque collecteur sont examinés pour avis consultatif par une commission administrative présidée par la Directrice générale de FranceAgriMer ou son représentant et composée de représentants de la Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises (DGPE) du Ministère chargé de l'agriculture, de la Direction de Budget, du Contrôle Budgétaire et Comptable Ministériel (CBCM) de

B. Modalités d'octroi de l'aval

1. Conditions d'attribution de l'aval

La Directrice générale de FranceAgriMer conditionne l'octroi de l'aval au résultat de l'instruction de la demande. Le collecteur bénéficie de l'aval soit sans condition particulière, soit sous une ou plusieurs des conditions suivantes :

- Sous la condition de mettre en place un Compte Bancaire Spécial Céréales (CBSC) dans lequel s'inscrivent toutes les opérations financières relatives à la livraison des céréales, au financement des stocks de céréales, de même qu'au paiement des taxes et charges afférentes à leur activité en la matière (article D. 666-13 du CRPM).
L'ouverture et la tenue d'un compte bancaire spécial céréales sont **des conditions nécessaires au bénéfice de l'octroi de l'aval aux nouveaux demandeurs, avalisés au régime de surveillance simple ou renforcée défini au point 2 du présent article, pour la durée de la première campagne de demande** ;
- Sous la condition de mettre en place des billets à échéance mensuelle, sans fractionnement du financement et nécessitant le renouvellement mensuel de la déclaration de stocks (régime d'échéance mensuelle) ;
- Sous la condition du sous-cautionnement (cf. Annexe III de la présente décision) de la part d'une entreprise tierce présentant une situation financière satisfaisante au regard des critères d'octroi de l'aval et ayant présenté également un dossier de demande d'aval ;
- Sous la condition de mettre en place des comptes courants d'associés bloqués jusqu'au 30 septembre 2025 pour renforcer sa structure financière.

2. Conditions de mise en place de l'aval

a. Surveillance du Compte Bancaire Spécial Céréales (CBSC)

L'obligation de tenue d'un CBSC peut être assortie de la mise en place d'une mesure de surveillance du CBSC et de la trésorerie. Deux régimes de surveillance peuvent être proposés :

➤ Surveillance simple

La surveillance simple implique un suivi régulier du CBSC et de la trésorerie. La mise en place de billets à échéance mensuelle peut également être demandée.

➤ Surveillance renforcée

La surveillance renforcée prévoit le suivi périodique du CBSC et de la trésorerie avec la mise en place de contrôles récurrents de la trésorerie céréale. Une autorisation

préalable de FranceAgriMer est exigée avant tout virement en provenance du CBSC à destination du compte bancaire ordinaire (cf. Annexe XIII de la présente décision).

Des conditions supplémentaires peuvent être exigées dans le cadre du régime de surveillance renforcée :

- La mise en place d'une assurance-crédit couvrant au minimum 80 % du risque d'insolvabilité de l'acheteur ;
- La mise en place de billets avec une échéance maximale d'un mois.

b. Obligations supplémentaires dans le cas de situations fragilisées

Dans le cas d'une situation financière fragilisée, les mesures précédentes peuvent être accompagnées d'obligations supplémentaires :

- Mise en place de nantissements des Comptes Bancaires Spéciaux Céréales, en application des articles 2355 et suivants du code civil. Des actes de nantissement sont alors conclus selon le modèle annexé à la présente décision (cf. Annexe IV de la présente décision) entre le collecteur, FranceAgriMer et les établissements de crédits auprès desquels le collecteur dispose de lignes de crédit relatives à l'aval.
- Mise en place de warrant
La mise en place du warrantage des stocks de céréales au profit des banques ayant accordé un financement avec aval de FranceAgriMer peut être proposée.

c. Mise en place d'un plafond de financement dégressif

Un plafond de financement dégressif peut également être mis en place, dans les conditions fixées au point 3 de l'article B.

3. Plafond de financement

➤ **Plafond de financement**

L'aval accordé à chaque collecteur est limité à un plafond dit « plafond de financement », correspondant au montant maximal des encours et des stocks avalisables par FranceAgriMer pour chacun d'entre eux :

- Les stocks avalisés doivent être inférieurs ou égaux aux tonnages de céréales collectés au cours de la campagne 2024/2025 et à la capacité de stockage déclarée par le collecteur.
- Les encours doivent être inférieurs ou égaux :
 - Pour les collecteurs avalisés sans condition de mise en place de l'aval, à trois fois le niveau de fonds propres des comptes sociaux de l'entreprise du dernier exercice ou au montant de la caution obtenue des entreprises ayant signé des engagements de

sous-cautionnement. Ce plafond est le plafond maximal du montant des encours avalisés par FranceAgriMer.

- Pour les collecteurs avalisés sous régime de surveillance simple ou renforcée, warrant et nantissement du CBSC, à deux fois le niveau des fonds propres des comptes sociaux de l'entreprise du dernier exercice.
- En tout état de cause, pour tous les collecteurs, au montant total des autorisations données par les établissements de crédit ayant accordé un financement avec aval de FranceAgriMer au collecteur.

Pour les collecteurs avalisés **sous la condition d'un sous-cautionnement d'un tiers**, le plafond est défini par le montant du sous-cautionnement reçu du garant. Les fonds propres de la société **se portant caution** sont au minimum égaux à 1/3 de la somme du plafond de financement accordé pour elle-même et pour les sociétés cautionnées. Une attention particulière est portée aux engagements donnés hors bilan.

➤ **Plafond dégressif**

Pour les collecteurs présentant une situation fragilisée, l'octroi de l'aval peut être conditionné à la mise en place d'un plafond dégressif ayant pour finalité un encours nul ou réduit à la fin de la campagne (30 juin 2026).

Les conditions de la mise en place de ce plafond sont précisées dans la décision individuelle d'attribution de l'aval au collecteur et prennent en compte le type de céréales collectées. Le plafond de financement défini en début de campagne et indiqué dans le précédent alinéa relatif au plafond de financement est réduit de 25 % en avril, 50 % en mai et 75 % en juin, avec des dérogations accordées pour les stocks de maïs au 30 juin 2026.

Les collecteurs au régime de surveillance renforcée, sous warrant ou nantissements des CBSC, sont soumis à la mise en place automatique d'un plafond de financement dégressif.

4. **Gestion du CBSC et compte courant**

a. **Ouverture et tenue du compte spécial céréales**

Pour les collecteurs avalisés sous condition d'ouverture d'un CBSC, ce compte doit répondre aux modalités suivantes :

- Seules les opérations relatives aux céréales doivent figurer dans le CBSC. Une demande de dérogation pour les opérations relatives aux oléoprotéagineux peut être jointe par le collecteur lors de la demande d'aval. Les opérations de négoce de céréales peuvent y figurer mais cela doit être indiqué par le collecteur à FranceAgriMer et aux services territoriaux compétents.
- **Les opérations du compte bancaire spécial céréales sont :**

- En débit :
 - Paiement des céréales aux producteurs ;
 - Paiement des taxes céréales ;
 - Remboursement des effets de financement avalisés à échéance et paiement des frais financiers ;
 - Virement au compte ordinaire de la contrepartie des paiements par compensation ;
 - Virement au compte ordinaire de la contrepartie des paiements inscrits au compte courant des livreurs ;
 - Virement au compte ordinaire pour paiement des frais généraux de l'activité céréales.
 - En crédit :
 - Contre-valeur des effets de financement avalisés ;
 - Encaissement de toutes les ventes de céréales ;
 - Virement en contrepartie des cessions internes ;
 - Recettes exceptionnelles liées à l'activité céréales.
- Le compte bancaire spécial céréales doit toujours être créditeur en banque, en date de valeur.

b. En cas de pluralité des CBSC

En cas de pluralité d'établissements de crédits et donc de CBSC, le collecteur s'engage à réaliser des virements entre comptes bancaires spéciaux céréales afin que chaque CBSC soit **créditeur en permanence**.

c. Engagement de gestion des comptes courants en cas de dispense de CBSC

FranceAgriMer peut lever l'obligation de tenue d'un CBSC pour un collecteur après analyse de sa demande justifiée démontrant une **incapacité juridique ou matérielle** à mettre en place un tel dispositif. En cas de dispense, le collecteur doit s'engager (modèle en annexe V de la présente décision) à assurer le remboursement de ses billets avalisés aussi bien à partir de l'ensemble de ses comptes courants ouverts dans l'établissement de crédit bénéficiaire des billets (ex. par convention de compensation), que, le cas échéant, à partir des comptes courants ouverts dans d'autres établissements de crédit (ex. par virements). Il s'engage, dans ce cas, à fournir **la liste des comptes courants qu'il utilise pour l'activité céréales**.

En tout état de cause, aucune dispense n'est accordée ou maintenue s'il ressort de l'instruction du dossier de demande d'aval ou des contrôles prévus **au point E** de la présente décision que le collecteur présente un risque financier ou des manquements dans sa gestion comptable.

5. Modification des modalités d'octroi en cours de campagne

Dans le cas d'une dégradation de la situation financière du collecteur en cours de campagne, FranceAgriMer peut modifier les conditions d'octroi de l'aval ou refuser d'avaliser le ou les

nouveaux billets présentés par le collecteur sur la campagne lorsqu'une des situations suivantes est constatée :

- Dégradation de la cote de crédit Banque de France ;
- Non-respect des engagements des collecteurs avalisés constatés lors d'un contrôle (cf. point E de la présente décision) ;
- Déclarations de stocks non sincères (cf. point E de la présente décision) ;
- Etablissement d'une situation de trésorerie ou d'une prévision de trésorerie, lors d'un contrôle, remettant en cause la capacité du collecteur à rembourser ses billets.

En cas d'ouverture d'une procédure collective (procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire) ou d'une procédure de conciliation, FranceAgriMer n'avalise pas le ou les nouveaux billets présentés par le collecteur. En outre, le collecteur doit informer au plus tôt FranceAgriMer de l'ouverture de tout procédure collective le concernant.

Dans le cas d'une modification des conditions d'octroi d'aval, la commission administrative visée au point A.4 en est informée et la décision accordant l'aval au collecteur est modifiée et précise les nouvelles modalités retenues.

C. Obligations liées à l'aval

1. Obligations du collecteur de céréales liées au bénéfice de l'aval

a. Privilège sur les actifs immobiliers

Il est rappelé que FranceAgriMer possède un privilège sur les meubles et effets mobiliers des entreprises avalisées (article L. 666-3 du CRPM).

Les collecteurs ne peuvent pas consentir de gage sur les céréales financées avec aval de FranceAgriMer (article D. 666-11 du CRPM).

Ceci signifie notamment que, dans le cadre de ce privilège, si le collecteur possède des céréales gagées dans un de ses magasins, celles-ci doivent être identifiables physiquement dans le magasin. Si les agents de FranceAgriMer sont dans l'impossibilité de distinguer les céréales gagées des céréales non gagées dans le magasin concerné, FranceAgriMer n'accorde pas de financement sur les céréales non gagées présentes sur ce magasin.

Si FranceAgriMer se voit dans l'obligation d'exercer ce privilège, il le fait sur l'ensemble des biens meubles et des stocks du débiteur.

b. Escompte des créances clients

Les créances clients résultant de la vente des stocks avalisés ne peuvent faire l'objet d'une cession Dailly ou d'une autre forme de cession de créance, sauf demande d'autorisation écrite et justifiée préalable du collecteur suivi d'un accord écrit de FranceAgriMer.

c. Comptabilité matières par magasin et conditions de stockage

Les obligations liées au bénéfice de l'aval sont les suivantes :

- La tenue de la comptabilité matières par magasin. Pour les magasins en propriété et/ou en location/prestation, l'ensemble des stocks (en propriété issus de la collecte ou des achats négoce, en dépôt et en stockage intermédiaire pour le compte de tiers) est enregistré dans la comptabilité matières ;
- La différenciation physique des lots en cas de stockage de céréales avalisées pour plusieurs collecteurs ou, à défaut, la signature d'un contrat faisant état de la fongibilité des céréales stockées. En cas de stockage intermédiaire chez un autre collecteur, chez un utilisateur, dans un silo portuaire ou à l'étranger, les conditions précisées en annexe VI de la présente décision doivent être remplies ;
- De plus, le collecteur qui stocke des céréales avalisées doit disposer de magasins de stockage aptes à assurer leur bonne conservation entre leur achat et leur commercialisation. Pour cela, chaque collecteur doit au moins disposer :
 - D'un nettoyeur-séparateur ;
 - D'une installation de transilage ;
 - D'équipements de ventilation, de désinsectisation, de mesure de température et d'un séchoir (en cas de collecte de maïs ou de riz).
- Les céréales avalisées doivent être stockées dans des capacités permettant aux agents de FranceAgriMer d'effectuer leurs opérations de contrôle en sécurité.
- Les demandeurs devront par ailleurs avoir répondu à l'obligation réglementaire relative à l'article D. 666-31 du code rural et de la pêche maritime concernant la mise à jour annuelle des informations sur les capacités de stockage (mise à jour en campagne N-1/N maximum au 30 juin de l'année N pour la demande d'aval N/N+1).

d. Assurance des stocks

Les céréales avalisées doivent être assurées contre l'incendie conformément à l'article 2 de l'arrêté du 22 avril 2011 susvisé.

Une attestation établie par l'assureur et précisant le montant global du risque couvert doit être adressée aux services territoriaux de FranceAgriMer qui avalise le collecteur **avec la première demande de financement** de la campagne (cf. article D.3). Les collecteurs doivent veiller à ce que les stocks détenus par magasin soient globalement assurés pour un plafond suffisant.

Des attestations d'assurance concernant les céréales en position de stockage intermédiaire chez un tiers devront également être adressées aux services territoriaux de FranceAgriMer, sauf si cette attestation d'assurance est directement intégrée dans le contrat de stockage transmis.

Les silos doivent également faire l'objet d'une assurance à leur valeur de remplacement.

D. Modalités pratiques du financement avec aval

1. Informations à fournir avant la première demande de financement et en cours de campagne

a. Collecteurs avalisés en direct par FranceAgriMer

Une fois que FranceAgriMer a accordé l'aval à un collecteur par décision de la Directrice générale, et avant la première demande de financement (émission de billets à ordre), celui-ci doit fournir au service territorial de FranceAgriMer dont il dépend :

- **L'attestation de confirmation de crédit de chaque banque ayant accordé un financement avec aval de FranceAgriMer;**

Les collecteurs avalisés en direct par FranceAgriMer peuvent tirer des billets à ordre sur tout établissement de crédit ayant signé avec FranceAgriMer la **convention cadre** de partenariat précisant les modalités de fonctionnement et de mise en jeu de l'aval. La liste des établissements ayant signé cette convention est fournie en annexe VII de la présente convention. Toute banque souhaitant bénéficier du dispositif doit au préalable passer une convention avec FranceAgriMer.

A l'appui de la première demande de financement de la campagne, le collecteur avalisé adresse au service territorial de FranceAgriMer dont dépend son siège social une attestation de confirmation de crédit pour au moins 6 mois établie par l'établissement de crédit concerné. Cette attestation s'accompagne d'un relevé d'identité bancaire (RIB) précisant les références bancaires du compte courant sur lequel sont versés et remboursés les effets escomptés.

Pour chaque établissement de crédit, l'attestation doit présenter :

- **Le plafond des autorisations de crédit consenties à la société dans le cadre de l'aval,**
- **Le numéro du compte concerné,**
- **Les dates de début et de fin de l'autorisation de crédit (la durée doit être au moins de 6 mois). Les billets émis auront pour échéance maximale la date de fin de validité de la ligne de crédit.**

Les éléments finançables (stocks, T.V.A., intervention) ne peuvent être avalisés par FranceAgriMer **qu'à hauteur des engagements** définis en début de campagne céréalière à partir des attestations de confirmation de crédit établies par l'établissement de crédit et dans la limite du plafond de financement défini dans le point B.3 de la présente décision.

- **Une attestation d'assurance des stocks**, y compris des volumes en position de stockage intermédiaire chez un tiers, sauf si cette attestation d'assurance est directement intégrée dans le contrat de stockage transmis ;
- **L'ensemble des contrats de stockage de céréales** propriété du collecteur, détenues chez des tiers et des céréales détenues par le collecteur pour le compte d'un tiers, et faisant état de fongibilité. Cette disposition concerne également les « accords de réciprocité »

impliquant deux collecteurs pratiquant un système d'échanges de céréales collectées ;

- **Une autorisation du collecteur sur la communication d'informations par l'établissement bancaire participant au financement de l'activité céréales** (cf. annexe VIII de la présente décision) ;
- **Une autorisation de consultation des données statistiques transmises dans VISIOGrains**, autorisant FranceAgriMer à utiliser les données statistiques concernant les stocks et les mouvements de stocks transmises mensuellement par le biais des états 2 (cf. Annexe IX de la présente décision) ;
- **Un spécimen de la signature** des personnes habilitées à signer et les délégations de signature.

En cas de changement de raison sociale, de première admission à l'aval ou de changement de domiciliation bancaire, des documents complémentaires sont demandés.

b. Documents à fournir en cours de campagne

Le collecteur dont le financement est avalisé doit obligatoirement adresser au service territorial de FranceAgriMer dont il dépend un exemplaire de ses états financiers dès leur établissement avec la liste des participations détenues, les engagements hors bilan et la liste des cautions données et reçues. Il informe les services territoriaux de FranceAgriMer de la tenue de son pool bancaire, le cas échéant.

En outre, le collecteur avalisé doit, à la demande de FranceAgriMer qui l'avalise, lui transmettre le bilan, les comptes de résultats et les annexes des sociétés qu'il contrôle directement ou indirectement, l'organigramme ainsi que les comptes consolidés lorsqu'il fait partie d'un groupe de sociétés ainsi que les états financiers prévisionnels. Il doit également, le cas échéant, transmettre à la première demande les mêmes informations concernant sa société mère.

2. Assiette du financement

a. Peuvent être financés avec aval de FranceAgriMer :

- Les stocks de céréales de consommation, **propriété du collecteur** et provenant **directement de la production** ;
- Les stocks de céréales en position de livraison différée mais dans la limite **des 2/3 de la base** de financement (cf. point b. du présent article) ;
- Les stocks dits intermédiaires sous réserve du respect des obligations énoncées dans l'annexe VI et au point D.1.a. de la présente décision ;
- Les stocks de céréales d'intervention pendant leur délai de paiement par FranceAgriMer mais à condition que la créance sur FranceAgriMer ne soit pas financée par ailleurs ;

- Le crédit de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) céréales (à l'exception des organismes astreints à une mesure de warrantage ou à la mise en place de gages des stocks de collecte avalisables en faveur des banques ayant accordé un financement avec aval de FranceAgriMer).

En conséquence sont exclues :

- Les céréales en dépôt car elles restent la propriété des producteurs. Les modalités à respecter pour la mise en dépôt de céréales chez les collecteurs agréés sont rappelées par la circulaire ONIC SDI BE n° 282 du 14 septembre 2000 et l'article 38 quinquies du code général des impôts (CGI) ;
- Les céréales gagées différenciables physiquement des céréales avalisées ;
- Les céréales de semences dès lors qu'elles sont conditionnées, parce qu'elles ne sont plus assimilables à des céréales de consommation ;
- Les céréales placées en entrepôt d'exportation ou bénéficiant d'un régime de préfinancement de restitutions ;
- Les céréales achetées à un autre collecteur.

Les mélanges de céréales sont par définition exclus du financement de FranceAgriMer.

Par ailleurs, les céréales de collecte gagées auprès de tiers ne peuvent pas être financées avec l'aval de FranceAgriMer.

b. Les bases de financement

Pour déterminer les bases de financement, la méthode de calcul prenant en compte l'évolution des prix du marché est précisée en annexe X de la présente décision.

Les bases de financement concernent les céréales conventionnelles issues directement de la production et les céréales biologiques issues directement de la production destinées à être commercialisées sous la mention « produit issu de l'agriculture biologique » (hors céréales issues de parcelles en conversion). Les céréales biologiques issues d'exploitation en conversion, c'est-à-dire produites au cours des deux premières années du cycle d'exploitation (produits « C1 » et « C2 ») peuvent être financées en tant que céréales conventionnelles.

3. Demandes de financement

Les demandes de financement de stocks et T.V.A. sont dématérialisées et à saisir par le collecteur via la téléprocédure du dispositif d'aval de FranceAgriMer.

a. Déclarations des stocks (annexe XI de la présente décision)

A l'appui de chaque demande de financement, le collecteur doit établir une déclaration à partir d'une situation de stocks avalisables arrêtée à une **date la plus proche possible** de la date de la demande de financement. En tout état de cause, le délai entre la **date de situation des stocks et la réception de la demande de financement par FranceAgriMer est au maximum de 8 jours calendaires**.

La déclaration de stocks finançables du collecteur est établie en distinguant les stocks par type de céréales, par leur caractère conventionnel ou biologique et en indiquant les quantités concernées par des livraisons différées.

La déclaration de stocks finançables du collecteur est accompagnée **d'un état annexe qui détaille les stocks globaux détenus par lieu de stockage**, par les céréales avec leur répartition entre les céréales « conventionnelles » et les céréales « biologiques ». Cet état précise les volumes de céréales présents dans les magasins (volumes en propriété, en dépôt, gagés ou stockés pour le compte d'un tiers) par type de marchandise, en distinguant les sites dont le collecteur est propriétaire des sites dont le collecteur n'est pas propriétaire (location/prestation) ;

En cas de stockage des céréales avalisées sur un site **dont une partie est agréée comme entrepôt douanier**, le collecteur le mentionne sur chaque déclaration de stocks par magasin. A défaut de cette déclaration, et en cas d'anomalies mises en évidence lors d'un contrôle de l'administration, les quantités précitées perdent le bénéfice de l'aval.

Les stocks déclarés ne doivent pas excéder la capacité de stockage du collecteur transmise en début de campagne. Le collecteur renseigne ses capacités de stockage dans l'outil informatique VISIOStockage avant le début de la campagne. Si le stock déclaré est supérieur à la capacité de stockage, le collecteur doit justifier la différence avant l'octroi du financement.

La demande de financement doit être signée par une personne dûment mandatée ayant la capacité d'engager le collecteur.

Afin de faciliter la transition entre les campagnes, il est demandé de **séparer les stocks** par année de récolte de la façon suivante :

- Jusqu'au **1^{er} novembre** pour le **maïs**,
- Jusqu'au **1^{er} octobre** pour le **riz**,
- Jusqu'au **1^{er} août** pour les **autres céréales**.

Les céréales d'intervention en instance de paiement par FranceAgriMer sont intégrées à cette déclaration globale. Pour les nouveaux avalisés, seuls les stocks de la nouvelle récolte (récolte 2025) sont finançables. Ces règles s'appliquent également au financement avalisé des céréales biologiques.

A l'occasion d'une demande de financement, les services territoriaux de FranceAgriMer peuvent vérifier par sondage chez les tiers les quantités effectivement stockées pour le compte d'un collecteur avalisé (annexe VI). Le cas échéant, ces états peuvent également être transmis

mensuellement à la demande de FranceAgriMer.

b. Demandes de financement TVA

Les demandes de financement TVA sont à établir au moyen du bordereau présenté en annexe XII de la présente décision et doivent s'appuyer sur une déclaration de stocks datant de moins de 12 jours (par rapport à la date de création des billets).

Les organismes avalisés sous warrant ne sont pas autorisés à émettre des billets T.V.A.

c. Transmission au service territorial de FranceAgriMer

Les demandes de financement avalisé sont transmises au service territorial de FranceAgriMer dont dépend le siège social de l'organisme collecteur.

En l'absence de délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF), les services territoriaux transmettent au siège de FranceAgriMer les demandes traitées pour signature.

4. Rédaction des billets à ordre

a. Etapes de vie d'un billet à ordre

Les mentions devant être contenues dans le billet à ordre sont énoncées à l'article L. 512-1 du Code de commerce.

Un billet est d'abord souscrit par le collecteur à une date postérieure à la date de situation des stocks. Le billet signé par le collecteur est ensuite envoyé à FranceAgriMer, qui l'avalise puis le transmet à la banque destinataire, laquelle, après vérification, crédite le montant du billet sur le compte du souscripteur.

La date de création qui doit être indiquée sur le billet par le collecteur est la date à laquelle il souhaite que la mise en place des fonds sur son compte soit effectuée. Le délai entre la date de situation des stocks et la date de création du billet ne doit pas être supérieur à 12 jours calendaires pour les collecteurs avalisés en direct. La date de création des billets ne peut en aucun cas être antérieure à la date de réception de la demande de financement par FranceAgriMer.

L'aval de FranceAgriMer est valable à compter de la date de sa signature par FranceAgriMer et pour les conditions indiquées sur le billet (montant, date de création, échéance, nom et RIB du souscripteur, lieu de paiement et nom du bénéficiaire).

b. Les billets à ordre émis par les collecteurs en contrepartie des stocks doivent tous porter la mention « céréales » (y compris pour les céréales biologiques)

Sont créés des billets portant les mentions spéciales suivantes :

- Pour les stocks **warrantés**, mention : « billets créés en contrepartie de stocks sous warrants n°... » ;
- Pour le financement « **intervention** » mention : « intervention » ;
- Pour le financement **TVA**, mention : « T.V.A. » ;
- Pour les billets avec un financement Union Finance Grains, mention : « Billet UFG ».

c. **La durée maximale des billets est de 92 jours** pour les collecteurs bénéficiant de l'aval en direct sans conditions particulières.

Pour les collecteurs sous surveillance du compte bancaire spécial céréales, avec warrant ou avec nantissement du CBSC, la durée maximale est réduite à 72 jours.

Par ailleurs, lorsque le collecteur est sous obligation d'émettre des billets à échéance mensuelle, la durée maximale est réduite à 32 jours sans fractionnement de financement.

d. **Afin d'optimiser la gestion de trésorerie des entreprises, les dates d'échéance des billets sont libres** quel que soit le type de collecteur, sous réserve cependant du respect des règles de durée des billets ainsi que des règles de fractionnement et d'équilibre des échéances (voir le point 6 ci-dessous).

e. **Lorsqu'un billet est créé en remplacement d'un billet venant à échéance**, le collecteur doit veiller à ce que le billet venant en renouvellement du précédent soit réceptionné par FranceAgriMer au moins 2 jours avant la date d'échéance du billet renouvelé. Il est rappelé que le renouvellement d'un billet peut se justifier au regard de la durée du cycle de commercialisation et d'encaissement des ventes du stock avalisé et de la nécessité, pour financer le cycle d'écoulement des stocks restants, de prolonger la durée du financement.

5. Apposition d'une formule d'aval sur les billets avalisés

Il est apposé, sur les billets des collecteurs avalisés par FranceAgriMer, la formule suivante : « *FranceAgriMer ne s'engage qu'au profit du banquier bénéficiaire de l'effet, à l'exclusion de tout autre porteur* ».

Ces billets à ordre ne peuvent pas, par conséquent, être endossés au profit d'un tiers non signataire de la convention cadre de partenariat signé entre FranceAgriMer et les principaux réseaux d'établissements de crédits.

6. Fractionnement et équilibre des échéances

Le **fractionnement** a pour objectif de mieux ajuster l'encours aux stocks et donc d'éviter les surfinancements générateurs de risques et de frais financiers élevés.

Les collecteurs doivent **fractionner** et **équilibrer** leur échéanciers de façon à :

- Avoir au moins une échéance dans chaque période d'un mois qui suit la demande d'aval, cette période étant réduite à 15 jours pour les entreprises sous surveillance du compte

spécial céréales, avec warrant ou avec nantissement du CBSC ;

- Respecter **l'équilibre des échéances** après prise en compte du billet créé :
 - Pour les collecteurs avalisés au régime normal, l'échéancier est bâti sur une période de 92 jours maximum **avec les échéances suivantes**, représentant en cumul un remboursement de 20 % de l'encours à 32 jours, 60 % à 62 jours et 100 % à 92 jours.
 - Pour les collecteurs avalisés au régime de surveillance, nantissement du CBSC et sous warrant, l'échéancier est bâti sur une période de 72 jours maximum avec les échéances suivantes, représentant en cumul 10 % de l'encours à 15 jours, 20 % à 32 jours, 40 % à 45 jours, 60 % à 62 jours et 100% à 72 jours.

7. Remboursement des billets

Les produits des ventes de céréales doivent être affectés en priorité au remboursement des billets arrivant à échéance.

E. Contrôles et suites

Des contrôles administratifs et sur place sont diligentés afin de s'assurer de la fiabilité des déclarations du collecteur et du respect de la réglementation.

Il est notamment vérifié la cohérence entre la comptabilité matières tenue par le collecteur, les déclarations de stocks fournies pour le bilan céréalier ou faites à l'appui de la demande de financement et par sondage les stocks physiques. Les contrôles des déclarations de stocks peuvent être complétés par le contrôle de la trésorerie céréales pour les collecteurs avalisés.

Pour tous les collecteurs avalisés

Si les anomalies suivantes sont constatées, des sanctions sont susceptibles d'être appliquées, à moins qu'un délai soit exceptionnellement octroyé au collecteur pour la régularisation de sa situation au regard du caractère mineur de l'irrégularité :

- Constats d'écart entre les stocks finançables déclarés et les stocks comptables ;
- Constats d'écart entre les stocks comptables et physiques (au-delà de l'incertitude de calcul après prise en compte des explications du collecteur) ;
- Présence de marchandise non saine loyale et marchande ;
- En cas de stockage pour le compte d'un autre collecteur, absence de séparation physique ou de dispositif équivalent ;
- En cas de céréales gagées, absence de séparation physique.

Les sanctions susceptibles d'être mises en place sont les suivantes :

- Pour les 3 premiers cas d'anomalies, le stock finançable est susceptible d'être réduit d'un pourcentage égal au taux d'anomalie constatée sur le site objet du contrôle ;
- Pour les deux derniers cas, le stock finançable est susceptible d'être réduit, pour les céréales concernées à due concurrence des volumes non identifiables.

Une modification des modalités d'octroi de l'aval est également susceptible d'être appliquée eu égard à la gravité des anomalies constatées.

Par la suite, si le collecteur présente un risque avéré pour FranceAgriMer, un suivi rapproché de la trésorerie de celui-ci est effectué.

Pour les collecteurs ayant obligation de tenue d'un Compte Bancaire Spécial Céréales

Un contrôle de compte bancaire spécial céréales et de la trésorerie de l'activité céréales est réalisé pour vérification des conditions précisées en point B.4. Si à l'issue de ce contrôle, les anomalies suivantes sont constatées :

- Non-respect des obligations liées à la tenue d'un CBSC pour les collecteurs devant disposer d'un tel compte ;
- Etablissement d'une situation de trésorerie ou d'une prévision de trésorerie remettant en cause la capacité du collecteur à rembourser ses billets.

Dans le premier cas, le collecteur se voit informer par le service territorial de la possibilité d'une modification des modalités d'octroi de l'aval immédiatement ou pour l'année suivante selon la gravité des anomalies constatées, voire de la possibilité de refuser d'avaliser le ou les nouveaux billets présentés par le collecteur sur la campagne.

Dans le second cas, le financement avalisé porte sur un montant réduit à la capacité de remboursement pour la demande considérée et un suivi rapproché de la trésorerie est mis en place à chaque nouvelle demande de financement.

Date d'application de la présente décision

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa date de publication au Bulletin officiel du ministère de l'Agriculture, de la Souveraineté alimentaire et de la Forêt.

La Directrice générale de
FranceAgriMer,

Christine AVELIN

Liste des annexes

Annexe I : Définition comptabilité matières	19
Annexe II : Les niveaux de cotes de crédit du système de notation Banque de France.....	20
Annexe III : Engagement de sous-cautionnement.....	21
Annexe IV : Déclaration de nantissement de comptes.....	22
Annexe V : Engagement de gestion des comptes courants.....	24
Annexe VI : Particularités liées au stockage intermédiaire chez des tiers.....	25
Annexe VII: Liste des établissements de crédit ayant signé une convention cadre avec FranceAgriMer.....	27
Annexe VIII: Autorisation du collecteur sur la communication d'informations par l'établissement bancaire participant au financement de l'activité céréales	28
Annexe IX : Autorisation de consultation des données statistiques transmises dans VISIOGrains	29
Annexe X : Dispositif de détermination des bases de financement avalisées	30
Annexe XI : Bordereau des stocks présentés à l'aval.....	33
Annexe XII : Demande de financement T.V.A. céréales	36
Annexe XIII : Demande autorisation de virement du compte bancaire céréales vers le compte bancaire ordinaire.....	37
Annexe XIV : Attestation de lignes de crédit aval et correspondants bancaires.....	38

Annexe I : Définition comptabilité matières

Définition d'une comptabilité matières

La comptabilité matières doit comporter les rubriques suivantes :

- Pour la partie « Entrées » (y compris transfert interne) :
 - Date d'entrée : date de réception effective des céréales dans le magasin de stockage (en propriété et/ou en location/prestation)
 - Type de la céréale
 - Quantités réceptionnées (exprimées en tonnes)
 - Référence à la facture ou au bon de livraison qui porte l'identité des fournisseurs (nom ou raison sociale)
- Pour la partie « Sorties » (y compris transfert interne) :
 - Date de sortie effective des céréales du magasin de stockage (en propriété et/ou location/prestation)
 - Type de la céréale
 - Quantités sorties (exprimées en tonnes)
 - Référence à la facture ou au bon de départ qui porte l'identité du destinataire (nom ou raison sociale)
- Les pertes ou bonis et la freinte pour les déchets
 - Date de sortie des céréales du magasin de stockage
 - Type de la céréale
 - Quantités sorties (exprimées en tonnes)
 - Référence au document interne expliquant ces mouvements

La comptabilité matières peut être tenue sur support papier ou sur support informatique.

Annexe II : Les niveaux de cotes de crédit du système de notation Banque de France

Nouvelles cotations utilisées depuis le 8 janvier 2022 par la Banque de France.

La capacité de l'entreprise à honorer ses engagements financiers à 3 ans est appréciée selon les cotes ci-dessous

Nouvelles cotes		Anciennes cotes
1+	Excellent ++	3++
1	Excellent +	3+
1-	Excellent	3
2+	Très satisfaisante ++	4+
2	Très satisfaisante +	
2-	Très satisfaisante	4
3+	Forte ++	
3	Forte +	
3-	Forte	5+
4+	Bonne +	
4	Bonne	
4-	Intermédiaire +	
5+	Intermédiaire -	5
5	Fragile	
5-	Assez Faible	
6+	Très faible	6
6	Menacée	
6-	Compromise	7
7	Très compromise	
8	Fortement compromise	8 et 9
P	Défaillante	P
0	Cette cotation est attribuée à une entreprise pour laquelle la Banque de France n'a recueilli aucune information défavorable au sens incidents de paiements sur effets, décision ou information judiciaire et n'a analysé aucune documentation comptable.	0

Sources :

<http://www.banque-france.fr/fr/instit/services/fiben/cotation-bdf.htm>

<https://entreprises.banque-france.fr/nec>

Annexe III : Engagement de Sous-cautionnement

La société,dont le siège social est situé àimmatriculée au registre du commerce et des sociétés de [lieu d'immatriculation] sous le numéro [numéro RCS], représentée par [nom, fonction, adresse d'élection de domicile], ayant tous pouvoirs à cet effet,

certifie que le Conseil d'administration*, par délibération du a autorisé le présent acte de cautionnement,

s'engage envers l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) dont le siège social est situé au 12, rue Henri Rol-Tanguy – TSA 20002 – 93 555 Montreuil – sans pouvoir soulever le bénéfice de discussion ni de division, à payer à la demande de FranceAgriMer et à concurrence d'un montant maximal de [en chiffres et en lettres]

toute somme, en principal, intérêts et autres accessoires, dont FranceAgriMer pourrait être redevable au titre de l'aval qu'il est susceptible d'accorder à la société
..... [nom, adresse, immatriculation de la société garantie] en application des articles L666-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime pour garantir le remboursement à échéance des effets de financement émis par celle-ci et escomptés auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit.

Le présent engagement vaut pour l'ensemble des effets avalisés par FranceAgriMer entre le 1^{er} juillet 2025 et le 30 juin 2026 à concurrence du montant maximum prévu ci-dessus.

Fait à

Le

Signature autorisée et cachet

* Joindre systématiquement la délibération du Conseil d'Administration sur laquelle figure le montant maximum de la caution, et à adapter selon la forme sociale le cas échéant.

Annexe IV : Déclaration de nantissement de comptes

LA SOUSSIGNEE :

La société, dont le siège social est,
identifié au SIREN sous le numéro, immatriculée au Registre
du Commerce et des Sociétés de, représentée par,
....., dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée le « Constituant »

CONSTITUE EN NANTISSEMENT LES COMPTES SUIVANTS :

Le compte ouvert au nom du Constituant dans lequel sont inscrites toutes les opérations céréales telles précisées à l'article B.4.a de la décision de la Directrice générale de FranceAgriMer INTV-SIIF-2024-XX du **XX novembre 2024**:

Code Banque : XXXXX Code guichet : XXXXX n° XXXXXXXXXX Clé : XXXXX

dans les livres de l'Etablissement de crédit, dont le siège social est situé,
identifié au SIREN sous le numéro, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de, et plus particulièrement son agence dénommée, dont
le numéro SIRET est située à, représentée par,
....., **partie au présent acte et ci-après désignée la « banque teneur du compte nanti »**

Ci-après désigné le « Compte Nanti »

AU BENEFICE DU CREATIER NANTI :

L'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer ci-après dénommé FranceAgriMer, Etablissement public national, dont le siège est 12 rue Henri Rol-Tanguy – TSA 20002 – 93555 Montreuil, ci-après désigné « FranceAgriMer » et représenté par sa Directrice Générale.

Ci-après désigné le « Créditeur »

POUR SURETE DU COMPLET PAIEMENT DE :

Toutes sommes qui deviendraient éligibles par le Créditeur à l'égard du Constituant, dans le cadre de la procédure aval, à raison de tout billet à ordre avalisé par FranceAgriMer émis après le et arrivant à échéance le au plus tard.

Ci-après désignées l' « Obligation garantie »

Le Constituant déclare, par la présente, nantir de façon inconditionnelle et irrévocabile, en faveur du Créditeur, et en vertu des dispositions des articles 2355 à 2366 inclus du code civil, toutes les sommes figurant au crédit du Compte Nanti, et à ce titre de sûreté du remboursement de toutes sommes dues ou susceptibles d'être dues au titre de l'Obligation Garantie.

Conformément à l'article 2360 du code civil, les droits du Créditeur s'exercent, sous réserve de la régularisation des opérations en cours, sur le solde créditeur, provisoire ou définitif, du Compte Nanti, au jour de la réalisation de la sûreté ou à celui du jugement d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire contre le Constituant.

La réalisation de la sûreté, justifiée par le défaut de paiement par le Constituant d'un billet à ordre avalisé à son échéance, consiste dans l'envoi par le Créditeur d'un courrier recommandé avec accusé de réception à l'établissement de crédit teneur du compte nanti l'informant de la mise en œuvre immédiate de son nantissement. La réalisation de la sûreté ne nécessite pas l'avertissement préalable du Constituant.

En cas de réalisation de la sûreté justifiée par le défaut de paiement d'un billet à ordre ou en cas d'ouverture d'une procédure collective du Constituant, le Créditeur peut notamment percevoir et utiliser toutes les sommes se trouvant sur le compte nanti afin d'assurer le paiement de toutes sommes dues, échues ou à échoir, au titre de l'Obligation Garantie, en raison de la connexité existant entre la présente affectation en nantissement et les engagements garantis.

Ainsi, le solde créditeur du compte nanti arrêté selon les principes légaux doit s'imputer sur l'ensemble des billets à ordre émis par le Constituant en difficulté et avalisés par FranceAgriMer non encore remboursés.

Il est expressément entendu que le présent nantissement s'ajoute aux garanties réelles ou personnelles qui ont pu ou qui pourront être consenties au Créditeur, soit par le Constituant, soit par des tiers, à titre de sûreté de l'Obligation Garantie, et qu'il ne remplace pas ou ne se substitue pas à ces garanties.

Le Constituant déclare que le compte nanti n'a donné lieu à aucun nantissement antérieur au profit d'un autre créancier, et il s'interdit de le nantir ultérieurement au profit d'un autre créancier avant le remboursement de toutes sommes dues ou susceptibles d'être dues au titre de l'Obligation Garantie.

Jusqu'à complet remboursement de toutes sommes dues ou susceptibles d'être dues au titre de l'Obligation Garantie le Constituant s'interdit de clôturer le compte nanti.

Le Constituant s'engage en outre à faire fonctionner le compte nanti conformément aux règles de gestion du compte bancaire spécial céréales prévues au point B.4 dans la décision de la Directrice générale de FranceAgriMer pour la campagne 2025-2026. .

En particulier, le Constituant s'engage à maintenir un solde créditeur au Compte Nanti et à ne pas effectuer d'opérations de débit non expressément prévues par les règles de gestion sans obtenir l'accord exprès et préalable du Créditeur.

Les frais résultant de la notification à la Banque teneur de Compte Nanti, de même que tous les frais qui seront la suite ou la conséquence des présentes, notamment ceux relatifs à leur exécution, seront à la charge du Constituant.

La présente déclaration de nantissement est soumise au droit français. Toute contestation relative à la validité, l'interprétation ou l'exécution des présentes est de la compétence des tribunaux français.

Acte dressé à la date du :

Signature : banque, collecteur et FranceAgriMer

Annexe : Décision de la Directrice générale de FranceAgriMer relative au financement des céréales avec aval de FranceAgriMer pour la campagne 2025-2026.

Annexe V : Engagement de gestion des comptes courants

Je soussigné, M. Président ou Directeur de
engage la société à honorer le remboursement des billets à ordre
avalisés par FranceAgriMer à partir de l'ensemble des comptes courants qu'elle détient auprès
de l'établissement de crédit bénéficiaire des billets, et (le cas échéant) à partir des comptes
courants qu'elle détient dans d'autres établissements de crédit.

A
Le

Signature du Président ou Directeur

Cachet de la société

Document à déposer dans l'onglet « Documents à fournir » de votre fiche collecteur sur la campagne 2025/2026

Annexe VI : Particularités liées au stockage intermédiaire chez des tiers

(1) Stockage intermédiaire chez un autre collecteur ou chez un stockeur :

- Fournir le contrat de stockage indiquant la fongibilité des stocks dans le cas où les céréales ne sont pas physiquement individualisées, et les conditions de récupération des volumes stockés ;
- Déclaration lors de la demande de financement à la demande du service territorial de FranceAgriMer.

(2) Stockage intermédiaire chez un utilisateur (meunier, malteur, fabricant d'aliments du bétail) :

- Séparation juridique de l'opération de stockage et de l'opération de vente (établissement d'un contrat de stockage et d'un contrat de vente) ;
- Déclaration lors de la demande de financement à la demande du service territorial de FranceAgriMer.

(3) Dans un silo portuaire :

- Déclaration mensuelle par le stockeur portuaire dont dépend le collecteur des quantités détenues en stockage intermédiaire, à la demande du service territorial de FranceAgriMer ;
- Fournir le contrat de stockage ;
- Déclaration lors de la demande de financement à la demande du service territorial de FranceAgriMer.

(4) A l'étranger :

- Le collecteur doit indiquer au préalable la nature des céréales mises en stockage, les quantités prévues, les noms, adresses et caractéristiques techniques des magasins où elles sont stockées.
- Le **stockeur** doit s'engager :
 - A fournir tous les documents susceptibles d'être demandés par FranceAgriMer ;
 - A tenir une comptabilité matières par magasin ;
 - A permettre le libre accès des magasins aux agents de FranceAgriMer.

Lorsque le service territorial en fait la demande, le collecteur doit joindre une confirmation écrite (annexe V) du stockeur confirmant la quantité stockée pour le compte du collecteur avalisé (par courrier ou courrier électronique).

DECLARATION DES STOCKS INTERMEDIAIRES PAR LE STOCKEUR

Nom ou raison sociale du détenteur des stocks :

Adresse :

STOCKS DETENUS POUR LE COMPTE DU COLLECTEUR AU XX/XX/XXXX (en tonnes)				
Nom et adresse des propriétaires du ou des stocks intermédiaires	BLE	ORGES	MAÏS	AUTRES (préciser)

Le détenteur des stocks intermédiaires ci-dessus, certifie :

- Que ces stocks sont effectivement présents ;
- Que ces stocks font l'objet d'un contrat de stockage.

A

Le

Signature et cachet de l'entreprise

Document à déposer dans l'onglet « Documents à fournir » de votre fiche collecteur sur la campagne 2025/2026

Annexe VII : Liste des établissements de crédit ayant signé une convention cadre avec
FranceAgriMer

CREDIT AGRICOLE	LYONNAISE DE BANQUE
CREDIT LYONNAIS	BRED
SOCIETE GENERALE	BANQUE CHAIX
BANQUE CIC	RABOBANK
CAISSE D'EPARGNE	BANQUE COURTOIS
HSCB	CAISSE FEDERALE DE CREDIT MUTUEL
CREDIT DU NORD	BANQUE RHONE ALPES
STE MARSEILLAISE DE CREDIT	BANQUE TARNEAUD
CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTISSEMENT BANK	GROUPAMA BANQUE ARKEA
BANQUE KOLB	BANQUE EUROPEENNE DU CREDIT MUTUEL
BANQUE COMMERCIALE DU MARCHE DU NORD EUROPE	THE ROYAL BANK OF SCOTLAND
BANQUE POPULAIRE	RAIFFEISSEN BANK INTERNATIONAL
BANQUE PALATINE	KBC BANK
CREDIT COOPERATIF	NATIXIS
BANQUE NUGER	BNP PARIBAS
CREDIT FONCIER DE FRANCE	CAISSE REGIONALE DE CREDIT MARITIME DU LITTORAL DU SUD OUEST
BANQUE BCP	CAISSE REGIONALE DE CREDIT MARITIME DE MEDITERRANEE
BANQUE MARZE	
BANQUE DE SAVOIE	BANQUE DUPUY DE PERSEVAL

Annexe VIII : Autorisation du collecteur sur la communication d'informations par l'établissement bancaire participant au financement de l'activité céréales

Je soussigné, M., Président ou Directeur de autorise la banque (nom et coordonnées de l'établissement bancaire), représentée par (nom et qualité du représentant) participant au financement de l'activité céréales :

- A communiquer à la demande de FranceAgriMer, toute information et tout document économique et financier concernant l'entreprise que je dirige, dont les comptes semestriels et annuels, rapports général ou spécial du (des) Commissaire(s) aux comptes, documents prévisionnels d'activité, de rentabilité, de trésorerie, dont la banque pourrait être destinataire ;
- A communiquer à la demande de FranceAgriMer, les informations relatives aux lignes de financement court terme confirmées qui ont été accordées à la société que je dirige – toutes activités confondues – ainsi que la nature des garanties à la charge de l'entreprise exigées en contrepartie desdits financements ;
- Si l'entreprise que je dirige a obligation de tenue d'un compte bancaire spécial céréales, à informer FranceAgriMer sans délai en cas de solde débiteur de ce compte ;
- A communiquer, à la demande de FranceAgriMer, les relevés bancaires des comptes ordinaires et des comptes bancaires spéciaux céréales, et le cas échéant, tous les incidents de paiement, dans le respect des dispositions prévues aux articles L163-11 et L163-12 du code monétaire et financier.

La banque consent à exécuter les obligations résultant de la présente autorisation.

SIGNATURE ET CACHET DE LA BANQUE

SIGNATURE ET CACHET DU COLLECTEUR

Indiquez la domiciliation bancaire du compte concerné :

DOMICILIATION BANCAIRE

Code établissement :

Code guichet :

Compte n° :

Clé RIB :

IBAN :

Agence de :

Adresse :

Document à déposer dans l'onglet « Documents à fournir » de votre fiche collecteur sur la campagne 2025/2026

**Annexe IX : Autorisation de consultation des données statistiques transmises dans
VISIOGrains**

Je soussigné, M. Président ou Directeur de (SCA ou société)
..... autorise le service territorial de FranceAgriMer de la région à consulter
les données concernant les états et les mouvements de stocks au sein de l'entreprise
transmises mensuellement dans la base de données VISIOGrains dans le cadre des obligations
collecteurs pour lui permettre de réaliser les contrôles administratifs afférents à la demande
de financement émanant de l'entreprise.

A
Le

Signature du Président ou Directeur

Cachet de la Société

***Document à déposer dans l'onglet « Documents à fournir » de votre fiche collecteur sur la
campagne 2025/2026***

Annexe X : Dispositif de détermination des bases de financement avalisées

Après la réforme de la fixation des bases de financement avalisées intervenue pour 2008-2009, les enseignements tirés du fonctionnement du nouveau dispositif conduisent à déterminer les bases de financement selon les principes et modalités ci-après, lesquels ont reçu un avis favorable du Conseil spécialisé de la filière céréalière de FranceAgriMer réuni le 10 juillet 2009.

A. Les objectifs du nouveau dispositif mis en place en 2009-2010

Le nouveau système doit, en répercutant **la variation des prix de marché**, permettre **l'effectivité du paiement comptant** (influence du prix d'achat sur la base de financement), mais aussi **minimiser le risque de l'Etat** (influence du prix de vente).

Pour cela, la base de financement devra accompagner les prix de marché lissés, à la hausse et à la baisse.

Par ailleurs, la fixation à un niveau pertinent des bases de financement contribue à une bonne **fluidité** des marchés pour la filière.

Le dispositif décrit ci-après vise à **concilier les deux logiques : payer comptant et préserver le risque** de l'avaliste. Il permet une prise en compte du prix réel de début de campagne, dont l'influence décroît au fur et à mesure de la vente des céréales apportées au collecteur lors de la récolte, pour laisser progressivement place aux prix du mois en cours.

B. Les modalités de calcul : un lissage différencié (répercussion de la baisse, incidence atténuée de la hausse des prix)

Détermination d'un prix de marché moyen PM

Le prix de marché moyen est la moyenne des prix **observés sur le marché physique¹ sur une période précédant le mois d'application de la nouvelle base : PM (m-1)** pour chaque catégorie de céréales de référence (blé tendre, blé dur, orge, maïs, blé tendre bio, blé dur bio, orges bio, maïs bio). Pour le blé tendre et le maïs conventionnels, ce prix de marché moyen prend également en compte les cotations sur le marché à terme (60 % physique, 40 % des cotations Euronext).

Pour le riz bio, pour lequel il n'existe pas de suivi des cours de marché, le calcul de la base de financement sera effectué à partir de la base de financement du riz conventionnel.

Le dispositif est décrit ci-après pour le blé et les céréales à paille (nouvelle récolte au 1^{er} juillet). Les mêmes principes s'appliquent au riz et au maïs, décalés des dates de nouvelle récolte au 1^{er} septembre pour le riz et 1^{er} octobre pour le maïs.

De juillet à septembre :

- **Au 1^{er} juillet :** fixation d'une base de départ « **Nouvelle récolte** » au 01/07 (proposé au Conseil Spécialisé Céréales de juin sur la base des prix « nouvelle récolte » observés du

¹ Cours hebdomadaires relevés dans la Dépêche du Petit Meunier

15/04 au 31/05). La base « **Ancienne récolte** » s'applique aux billets en **renouvellement**, qui correspondent à des stocks de la récolte de la campagne précédente (base applicable au 1^{er} mai).

- **Au 1^{er} août**: nouvelle base pour août, calculée à partir des prix de marché moyens observés entre le 15 mai et le 14 juillet.
- **Au 1^{er} septembre**: le **prix de marché moyen est calculé sur les prix nouvelle récolte définitifs : prix réels observés entre le 15 juin et le 14 août.**

A partir d'octobre et pour les mois suivants :

Le prix de marché moyen est calculé sur les prix observés durant le mois précédent. (Par exemple, les bases de financement applicables à partir du 1^{er} octobre sont calculées à partir des prix de marché moyens calculés sur les prix observés entre le 15 août et le 14 septembre).

Détermination de la base de financement BF et principes de la méthode de lissage

De juillet à septembre :

La base de financement est égale à **70 % du prix de marché moyen** déterminé comme indiqué ci-dessus.

A partir d'octobre et pour les mois suivants :

La base de financement est calculée comme indiqué ci-après, avec un **lissage asymétrique** selon que l'on est en baisse des prix ou en situation de hausse.

Cas 1 : baisse des prix de marché moyens

La base de financement applicable est calculée par application de deux principes.

- Lissage de la baisse des prix ;
- Plafonnement de la base calculée.

La base de calcul dans ce cas est égale à la moyenne arithmétique de la base applicable au mois précédent, BF(m-1) et de 70 % des prix de marché observés au mois précédent, PM (m-1).

La base issue de ce calcul est **plafonnée à 85 % des prix de marché du mois précédent, PM (m-1).**

On a donc :

$$BF (m) = \text{Min} \left[85 \% PM (m-1); \frac{BF (m-1) + 70 \% PM (m-1)}{2} \right]$$

Cas 2 : hausse des prix de marché moyens

Dans ce cas, la hausse est **lissée mais avec une plus forte pondération (75 %) de la base du mois précédent et 25 % appliquée à 70 % des prix de marché observés le mois précédent.**

On a donc :

$$BF (m) = 0,75 \times BF (m-1) + 0,25 \times 70 \% PM (m-1)$$

Cas 3 : Non prise en compte des variations de la base de financement BF(m) d'une amplitude

inférieure à 5€/T en valeur absolue.

si $|BF(m) - BF(m-1)| < 5\text{€}$, $BF(m) = BF(m-1)$

Cas du riz biologique :

BF riz biologique = 175 % BF riz conventionnel

C. Date d'effet des évolutions

Les bases de financement prennent effet le premier jour du mois. Pour le dernier mois de la campagne, la base de financement du mois précédent reste valable. (Pas de nouvelle base au 1^{er} juin pour les céréales à paille)

Campagne 2015-2016 - Bases de Financement des céréales avalisées par FranceAgriMer au 1er juin 2016

En € / tonne		Blé tendre	Blé dur	Orge Avoine Triticale	Mais Sorgho	Riz	Blé tendre biologique	Blé dur biologique	Orge Avoine Triticale Seigle biologiques	Mais Sorgho biologiques	Riz biologique	
Bases de financement nouvelle récolte déterminées par référence aux prix de marchés observés										175 % de la base conventionnelle		
1er Juillet	2015	AR	123,98	231,92	109,90	100,26	257,89	216,97	405,86	192,33	175,46	451,31
1er Juillet	2015	NR	120,43	199,35	116,40			210,76	348,86	203,70		
1er août	2015	AR			100,26	257,89					175,46	451,31
1er Août	2015	NR	127,12	213,81	120,75		222,46	374,17		211,31		
1er septembre	2015	AR			100,26	257,89						
1er Septembre	2015	NR	127,12	239,09	120,75		278,37	222,46	418,41	211,31	175,46	487,14
1er octobre	2015	AR			100,26							
1er Octobre	2015	NR	118,47	233,73	113,84	115,29	278,37	207,32	409,03	199,22	201,76	487,14
1er Novembre	2015		118,47	225,37	113,84	115,29	259,58	207,32	394,40	199,22	201,76	454,27
1er Décembre	2015		118,47	213,03	113,84	115,29	246,34	207,32	372,80	199,22	201,76	431,10
1er Janvier	2016		118,47	202,20	113,84	115,29	246,34	207,32	353,85	199,22	201,76	431,10
1er Février	2016		118,47	192,10	113,84	115,29	246,34	207,32	336,18	199,22	201,76	431,10
1er Mars	2016		112,68	186,21	106,09	108,83	246,34	197,19	325,87	185,66	190,45	431,10
1er Avril	2016		106,36	173,17	100,03	108,83	239,25	186,13	303,05	175,05	190,45	418,69
1er Mai	2016		106,36	173,17	100,03	108,83	232,91	186,13	303,05	175,05	190,45	407,59
1er Juin	2016		106,36	173,17	100,03	108,83	226,94	186,13	303,05	175,05	190,45	397,15

AR Récolte 2014
NR Récolte 2015

Annexe XI : Bordereau des stocks présentés à l'aval

 FranceAgriMer	BORDEREAU DES STOCKS PRESENTES A L'aval
ETABLISSEMENT NATIONAL DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER	Correspondance : DRAAF (Région) Service FranceAgriMer (Adresse) Dossier suivi par : Prénom NOM Email : prénom.nom@franceagrimer.fr Tél : 02 43 30 30 00

Nom ou Raison Sociale : (raison sociale collecteur)
(n° collecteur)

N° SIRET :

Destination à donner aux effets (1)

Banque - Guichet

(numér (nom guichet)
o)

(lieu)

(Code
banque+guichet)

A , le

Signature du représentant légal

Déclaration de stocks de céréales biologiques : OUI / NON

(1) Rayer les mentions inutiles

CADRE A REMPLIR PAR LES SERVICES REGIONAUX DE FranceAgriMer ARRIVE LE :

CEREALES CONVENTIONNELLES	ANCIENNE RECOLTE		NOUVELLE RECOLTE		LIVRAISON DIFFEREE STOCKS FINANCIABLES t	
	STOCKS FINANCIABLES		STOCKS FINANCIABLES			
	t	q	t	q		
BLE TENDRE						
BLE DUR						
ORGE						
MAIS						
SEIGLE						
AVOINE						
SORGHO						
TRITICALE						
RIZ PADDY						
TOTAUX						

Vu et transmis

SITUATION DES STOCKS FINANCIABLES

Date de situation des stocks : .../.../....

CEREALES CONVENTIONNELLES	STOCKS AU 1 ^{er} MOIS		ENTREE		SORTIE		STOCKS AU	
	ANCIENNE RECOLTE	NOUVELLE RECOLTE						
BLE TENDRE								
BLE DUR								
ORGE								
MAIS								
SEIGLE								
AVOINE								
SORGHO								
TRITICALE								
RIZ PADDY								
							LIVRAISON DIFFEREE	
BLE TENDRE								
BLE DUR								
ORGE								
MAIS								
SEIGLE								
AVOINE								
SORGHO								
TRITICALE								
RIZ PADDY								

Le dirigeant soussigné, dûment mandaté, certifie la réalité des stocks déclarés et leur conformité aux écritures comptables. Il déclare avoir pris connaissance des conditions générales d'octroi de l'aval énoncées dans la décision de campagne.

A le

Signature

Cachet commercial

Demande de financement : Etat des Stocks Physiques par Magasin (en tonnes)

Préciser pour chaque magasin, les volumes globaux en propriété et en non propriété présents dans le magasin (stocks en propriété, en dépôt, appartenant à un tiers ou gagées) en distinguant les magasins propriété et location/prestation utilisés par le collecteur.

Le collecteur présentera deux états : un pour les céréales conventionnelles et un pour les céréales bio.

	SITES DE STOCKAGE EN PROPRIETE					SITES DE STOCKAGE EN LOCATION				TOTAL
Lieu de stockage (commune)										
Blé tendre										
Blé dur										
Orge										
Triticale										
Seigle										
Maïs										
Sorgho										
Riz										
Autre										
Autre										
TOTAL										

Annexe XII : Demande de financement TVA céréales

Etablissements de crédit :

Collecteur n° :

Situation arrêtée à la date du :

Destination à donner aux effets :

Calcul du montant finançable	(A) TVA versée / achats céréales	(B) TVA récupérée / ventes
1 – TVA versée aux livreurs au titre de la collecte : montant cumulé depuis le début de la campagne	X	
2 – Ventes sur marché intérieur : TVA facturée aux acheteurs de céréales de collecte : cumul depuis le début de la campagne (assimiler les cessions internes à des ventes)		X
3 – Ventes sur marchés extérieurs : montant cumulé de la TVA sur exportations remboursées. (calcul extra-comptable)		X
4 – Effets TVA déjà en circulation		X
5 – Montant finançable 1-(2+3+4)		X
TOTAL (A=B) :	A	B

A

Le

Signature et cachet du collecteur

Pour la Directrice générale de FranceAgriMer et par délégation,

Le Responsable du Service territorial de FranceAgriMer

XIII : Demande d'autorisation de virement du compte bancaire spécial céréales (CBSC) vers le compte bancaire ordinaire
(COLLECTEURS SOUS SURVEILLANCE RENFORCEE)

COLLECTEUR :

COMPTE BANCAIRE SPECIAL CEREALES Banque : N° cpte :
 VIREMENT AU COMPTE ORDINAIRE DEMANDE Banque : N° cpte :

MONTANT DEMANDE :

- Pour virement du solde disponible
- Pour paiement des apports placés en comptes courants créditeurs
- Pour paiement par compensation
- Pour destination compte MATIF
- Pour paiement des frais généraux de l'activité céréales
- Pour achat de céréales négocie
- Autres :

TABLEAU SUIVI DE LA TRESORERIE : évolution du solde du CBSC compte tenu du virement demandé

	<u>Date</u>	<u>Montant en €</u>
Solde du compte spécial céréales à la date de la situation		
- Court terme céréales à rembourser le :		
+ Court terme céréales à émettre le :		
- Taxes à payer		
- Apports à payer		
+ Clients céréales à encaisser		
- Frais financiers à payer sur court terme céréales		
+ Recettes exceptionnelles liées à l'activité céréales		
- Virement au compte ordinaire demandé		
Solde du compte spécial céréales compte tenu des opérations à passer		

Documents joints à la situation :

- Les relevés bancaires mensuels
- Balance clients céréales à jour
- Balance fournisseurs céréales à jour
- L'extrait du grand livre de compte (compte 5) mouvement des billets à court terme (montant des billets en cours et date d'escompte des billets par la banque)
- Les comptes banques du grand livre de comptes (512)
- L'état de rapprochement bancaire (document de contrôle interne de mise en parallèle du compte banque du grand livre de compte et des relevés bancaires)
- Autres :

Date de la demande

Signature du collecteur

Cadre réservé à FranceAgriMer :

Autorisation de virement

Oui

Non

Montant autorisé :

Date et signature :

Annexe XIV : Attestation de lignes de crédit aval et correspondants bancaires

Pour chaque établissement de crédit, l'attestation de ligne de crédit doit présenter :

- **Le plafond des autorisations de crédit consenties à la société dans le cadre de l'aval ;**
- **L'IBAN concerné ;**
- **Les dates de début et de fin de l'autorisation de crédit (sachant que la durée doit être au moins de 6 mois). Les billets émis ont pour échéance maximale la date de fin de validité de la ligne de crédit.**

Pour le processus de dématérialisation, il est nécessaire pour chaque ligne de crédit de transmettre les informations suivantes :

DOMICILIATION BANCAIRE et CORRESPONDANTS :

Code Etablissement : Code guichet (de l'agence bancaire hébergeant le compte) :

N° cpte : Clé RIB :

IBAN :

Agence de :

Adresse :

BIC :

DOMICILIATION :

(Les informations de cette agence seront celles inscrites sur le billet à ordre dématérialisé)

Correspondants bancaires (envoi des billets par mail) :

NOM	PRENOM	FONCTION	TELEPHONE	EMAIL	Envoi des billets (Oui/Non)